



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 31539

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'homologation du niveau III (DEUG, BTS) du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stage (un DEUG ne comporte que 900 heures). Le DEAS est, en outre, valide par un mémoire soutenu devant un jury composé d'universitaires et de professionnels. Le niveau du DEAS correspond donc à un niveau de licence en travail social qui doit être homologué au niveau II. La décision d'homologation au niveau III a vivement ému la profession des assistants de service social qui n'accepte pas cette négation de sa fonction et de sa formation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (CIF), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de CIF. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau II (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. À ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visent, en particulier, à définir les conditions d'une

reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » preparant aux diplomes d'Etat par le ministere de l'education nationale et, partant, de reconnaitre la concomittance du diplome superieur en travail social avec des troisiemes cycles universitaires. Seule une demarche de ce type est susceptible de valoriser reellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de la solidarite du role majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la realisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'interet collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil superieur du travail social a ete decidee par le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernes ainsi que des experts. Ce groupe, qui a ete reuni pour la premiere fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions au ministre a la fin de l'annee 1990.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31539

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3320